

Arrêt

**n° 320 113 du 16 janvier 2025
dans l'affaire X / V**

En cause : 1. X
 2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre ;

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité tchadienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif. []

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMBRECOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. DELVILLE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du requérant qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité tchadienne, de confession musulmane et d'ethnie arabe, vous êtes né le 10 avril 1984 à Cotonou. Vous viviez avec votre épouse à N'Djamena.

Dépoussiérez les images et les documents numériques avec plusieurs entreprises ou artistes

En 2013, vous avez créé votre structure visuelle. Vous avez alors commencé à travailler avec des ONG et des artistes.

En 2015, vous avez été sollicité pour réaliser un projet relatif à la réforme de la police tchadienne financé par le programme d'appui des forces de sécurité intérieure. Le 17 février 2015, le tournage a débuté au commissariat central du Tchad.

Le 9 mars 2015, toujours dans le cadre de ce travail, vous vous êtes rendu au GIMP, le groupement mobile de l'intervention de la police. Dans l'après-midi, des véhicules ont fait irruption et ont ramené des enfants âgés entre 12 et 17 ans. Ils ont été mis dans la cour et ont subi des mauvais traitements. Sur la demande d'un militaire, vous avez filmé le déroulé des évènements. En fin de journée, il vous a demandé de lui faire parvenir la vidéo via Bluetooth.

Le 10 mars 2015, vous avez montré cette vidéo à des personnes de votre entourage qui ont eux-mêmes fait circuler la vidéo. Le soir même, vous avez créé un compte YouTube sur lequel vous avez posté cette vidéo.

Le 15 mars 2015, la vidéo est devenue virale. Vous avez ce jour-là reçu un appel du responsable du groupement mobile, [H. D.], qui vous a demandé de le retrouver à une adresse privée. Vous avez pris peur et vous ne vous êtes pas rendu au lieu de rendez-vous.

Le 20 mars 2015, cette même personne vous a à nouveau demandé de le rejoindre. Vous avez continué à travailler normalement.

Le 27 mars 2015, de retour à votre domicile, le gardien vous a prévenu que la porte de votre bureau avait été forcée et que du matériel, dont des disques durs, avaient été emportés. Le lendemain, en votre absence, trois personnes se sont présentées à votre domicile, dont deux étaient armés. Votre épouse a été violentée et votre domicile a été fouillé. Votre mère vous a prévenu de la situation. Vous avez alors rejoint votre épouse et ensemble, vous avez été chez votre sœur. Vous vous êtes caché chez votre sœur et vous sortez très peu.

Vous avez fait appel à un oncle, ancien commissaire, pour vous aider à quitter le pays.

Le 23 septembre 2015, accompagné de votre épouse, vous avez rejoint la Belgique. Arrivé en Belgique, vous ne saviez pas où aller, vous avez alors décidé de rejoindre la France.

Arrivé en France, à Nice, vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 octobre 2015.

Le 22 octobre 2015, votre épouse a donné naissance à votre premier enfant, [A. A.], de nationalité tchadienne.

En juin 2016, vous avez eu une décision négative à votre demande de protection internationale.

Le 29 juillet 2017, votre épouse a donné naissance à votre second enfant, [I. A.].

Le 24 octobre 2018, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en France. Au vu des difficultés rencontrés en France, vous avez décidé de rejoindre la Belgique, sans attendre la réponse à votre seconde demande de protection internationale.

Le 31 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 22 décembre 2022, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 30 mars 2023, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers), dans son arrêt n°286892, a annulé la décision prise par le CGRA, au motif que le CGRA ne se prononçait pas sur la situation sécuritaire au Tchad.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des craintes en raison d'une vidéo de violences policières que vous avez diffusé, dans le contexte des manifestations de mars 2015 au Tchad.

A cet égard, vos déclarations se sont révélées particulièrement peu circonstanciées et contradictoires avec les informations objectives.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays en raison d'une vidéo, dont vous êtes l'auteur, de violences policières que vous avez posté sur Internet.

Ainsi, vous expliquez que vous étiez présent lors de ces violences policières que vous avez filmé. Vous expliquez que ces évènements que vous avez filmé se sont déroulés dans l'après-midi du 9 mars 2015, à partir de 15 heures, et que cette vidéo a duré une minute trente (voir NEP, p.4).

Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde bleue), il ressort que ces maltraitances au sein du GMIP ont eu lieu dès 9h du matin, et que vers 13h, les personnes arrêtées ont pu appeler leurs parents. Il ressort de ces mêmes informations que cette vidéo a une durée de 2 minutes et 12 secondes.

Le fait que vos déclarations soient en contradiction avec les informations objectives met à mal la crédibilité de vos propos quant au rôle que vous avez joué dans la réalisation de cette vidéo, qui est à l'origine des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Notons par ailleurs que vous expliquez que c'est un militaire qui vous a demandé de filmer la scène. Or, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de ce militaire (voir NEP, p.4 et p.8). Interrogé pour savoir si des arrestations ont eu lieu après la diffusion de cette vidéo, vous dites que le caporal [D.] a été arrêté (voir NEP, p.8-7). Vous ignorez précisément quelles autres personnes ont été arrêtées dans ce cadre (voir NEP, p.8). Vous ignorez également si un procès ou des condamnations ont eu lieu suite à la diffusion de cette vidéo (voir NEP, p.8). Vous ajoutez avoir essayé de lire les informations mais n'avoir aucune information à ce sujet (voir NEP, p.8).

Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde bleue), il ressort que 14 policiers ont été arrêtés. Il ressort de ces mêmes informations qu'un procès a eu lieu et que des peines de prison ont été prononcées.

Il apparaît comme particulièrement peu vraisemblable que vous ne vous ayez pas suffisamment renseigné à ce sujet, et ce d'autant plus que vous vous trouviez encore au Tchad durant cette période, et au vu de la gravité de la situation que vous dites avoir fui.

Par ailleurs, notons qu'il semble invraisemblable qu'un militaire demande à un civil qu'il connaît peu, de filmer des violences policières, et prenne le risque du coup de laisser une trace, et ce d'autant plus qu'à aucun moment, il ne vous a demandé d'effacer cette vidéo par la suite. Vous expliquez avoir été menacé suite à la diffusion de cette vidéo.

Questionné pour savoir si vos collègues qui vous accompagnaient lors de la réalisation de cette vidéo avaient également rencontrés des problèmes, vous dites qu' [A. K.] a reçu un appel de menaces mais vous ignorez s'il a rencontré d'autres menaces.

Vous expliquez qu'on lui a demandé lors de cet appel de leur dire où vous vous trouviez. Vous précisez ne pas lui avoir demandé s'il avait rencontré d'autres menaces (voir NEP, p.7). Votre manque d'intérêt à chercher ce type de renseignements n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Quant à [P. N.], vous n'avez pas eu de contacts avec lui pour savoir si il avait reçu des menaces (voir NEP, p.7). Là encore, ce manque d'intérêt à connaître la situation de vos collègues n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Ce manque d'intérêt à connaître le sort de vos collègues est incompatible avec le contexte grave que vous décrivez au moment de la diffusion de la vidéo.

Questionné pour comprendre pour quelle raison vous avez pris le risque de diffuser cette vidéo la nuit du 10 mars 2015, vous dites ne pas avoir pensé que cela était risqué au départ et que vous étiez très choqué de ce que vous aviez vu (voir NEP, p.8). Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris conscience du risque à ce moment-là, alors que dans le cadre de votre profession, vous avez des contacts avec des ONG, des institutions étatiques, que vous avez conscience de l'environnement politique dans lequel vous évoluez et prenez la décision de diffuser cette vidéo.

Questionné pour savoir si d'autres personnes qui ont diffusé cette vidéo ont rencontré des problèmes, vous dites que non (voir NEP, p.9), ce qui est invraisemblable.

Vous expliquez avoir reçu des menaces de la part du responsable du GMIP, [H. D.], à deux reprises, par téléphone (voir NEP, p.4 et p.7). Notons tout d'abord qu'il semble peu crédible qu'un haut responsable prenne le risque de vous menacer de façon non anonyme au vu du contexte régnant au Tchad à ce moment-là, c'est à-dire un contexte dans lequel la vidéo choque jusqu'aux plus hautes autorités du pays et que des arrestations sont intervenues.

Par ailleurs, vous ne savez pas avec certitude si [H. D.] a rencontré des problèmes suite à la diffusion de cette vidéo. Vous dites « je pense qu'il a rencontré des problèmes » (voir NEP, p.9). Interrogé alors pour savoir quels problèmes il a rencontrés, vous dites ne pas savoir (voir NEP, p.9). Au vu de la gravité des faits que vous dites avoir fui du Tchad, il n'est absolument pas crédible que vous soyiez aussi imprécis sur le sort de cette personne et que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet.

Questionné pour savoir ce que fait aujourd'hui [H. D.], vous dites ne pas savoir (voir NEP, p.9). Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir fiche bleue), il ressort que [H. D.] est resté responsable du GMIP jusqu'en 2019, puis a été nommé contrôleur de la police, et ensuite directeur général de la police. Le manque d'intérêt de votre part à connaître le sort de cette personne n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Vous expliquez que la dernière fois que vous avez reçu des menaces en lien avec cette affaire, ce fut en août/ septembre 2015. Dès lors, questionné pour quelle raison vous seriez encore recherché sept ans après les faits, vos déclarations restent vagues et purement hypothétiques. En effet, vous expliquez « quand je regarde ce qu'il se passe au Tchad, c'est toujours les mêmes procès, dès que quelqu'un dénonce quelque chose, d'ordre public, il est soit enlevé, soit tué par des inconnus en pleine ville, soit torturé par un haut responsable ou bien un responsable du pays » (voir NEP, p.10). Vous ajoutez « (...) car les zaghawas sont au pouvoir, ils font ce qu'ils veulent, sans être punis, et une fois que mon nom ressort dans le milieu de la communication au Tchad, ça leur rappellera ce qu'il va se passer, pourquoi je n'ai pas répondu à leur appel, à leur convocation extrajudiciaire, ils vont me demander de rendre des comptes et voir me faire subir ce qu'ils ont voulu me faire subir au départ » (voir NEP, p.10).

Dès lors, il ne ressort de vos déclarations aucun élément concret permettant de penser que vous seriez encore recherché aujourd'hui pour ces faits ayant eu lieu en mars 2015, en cas de retour au Tchad.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale la carte de visite de [H. D.]. Ce document ne permet en aucune façon d'établir un lien avec les craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez la copie de six photos couleurs qui auraient été prises au GMIP. Ces photos attestent de votre présence aux côtés de ces personnes, mais ne permettent pas d'établir la date à laquelle elles ont été prises et dans quel contexte. Par ailleurs, aucun élément sur ces photos ne permet d'attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Tchad.

Vous déposez la copie d'un extrait du registre du commerce et du crédit immobilier daté du 3 avril 2013. Ce document atteste d'une immatriculation au registre du commerce, et donc de vos activités professionnelles au Tchad, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également la copie d'une attestation sur la création de votre entreprise, attestation valable du 15 avril 2013 au 14 avril 2018. Là encore, ce document porte sur vos activités professionnelles au Tchad, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également la copie de deux documents issus de blogs, relatifs à la manifestation de mars 2015 au Tchad. Ce document atteste d'éléments généraux relatifs à cet évènement, mais ne permet pas

d'attester des craintes personnelles que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également la copie d'un communiqué de presse du Mouvement National pour le changement au Tchad (MNCT) daté du 18 mars 2015 ainsi que la copie d'un communiqué de presse du Collectif des associations et mouvements de jeunes du Tchad (CAMOJET) daté du 9 mars 2015 et la copie d'un communiqué de presse de la Coordination des partis politiques pour la défense de la Constitution (CPDC) daté du 11 mars 2015, relatifs aux violences policières au Tchad lors des manifestations de mars 2015. Il ressort de ces documents des informations générales sur ces événements, mais il n'en ressort pas d'éléments permettant d'attester des problèmes individuels que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez un journal, « La voix », numéro 445 du 2 au 9 octobre 2018. Questionné pour savoir pour quelle raison vous avez déposé ce document, vous expliquez qu'un article évoque la vidéo que vous avez diffusé le 9 mars 2015 et que votre nom est cité dans ledit article. Or, à la lecture de cet article, il apparaît qu'il fait référence à un expédition punitive qui se serait déroulée au Tchad en 2018. Ce n'est qu'à la fin de l'article que l'auteur fait référence à la vidéo de mars 2015 et vous nomme comme étant l'une des personnes ayant permis la diffusion de ladite vidéo. Notons que l'auteur explique que, suite à cette vidéo de mars 2015, « l'affaire a été classée sans suite par les autorités chargées de l'enquête et de la poursuite judiciaires ». Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que des arrestations ont eu lieu, un procès a eu lieu et des peines ont été prononcées. Le contenu totalement erroné de cet article, trois ans après la diffusion de cette vidéo, ne permet pas de lui accorder de crédibilité.

Quant à la clef USB que vous déposez, elle contient la vidéo litigieuse que l'on retrouve sur différents medias sur Internet et aucun élément ne permet de vous authentifier comme étant l'auteur de cette vidéo.

Enfin, vous déposez votre passeport et celui de votre épouse, [H. A. N. T.] (CG [...]B) ainsi que les actes de naissance de vos deux enfants, l'acte de naissance de votre épouse, un acte de mariage et la carte d'identité de votre épouse. Ces documents attestent de votre identité, celle de votre épouse et celles de vos enfants, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Dans le cadre du recours devant le CCE, vous avez également déposé les documents suivants : 3. SPF Affaires étrangères, Sécurité générale au Tchad, 7 juin 2022 ; 4. Amnesty International, Tchad, rapport 2021 ; 5. International Crisis Group, « Les défis de l'armée tchadienne », 22 janvier 2021, disponible sur <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/298-les-defis-armeetchadienne.pdf> ; 6. Institut d'étude et de sécurité, « Le trafic illicite de stupéfiants au Tchad contribue à l'insécurité régionale », 25 août 2020, disponible sur <https://issafrica.org/fr/iss-today/letraffic-illicite-de-stupefiants-au-tchadcontribue-alinsecurite-regionale> ; 7. Tchad Révolution, « N'Djamena, la capitale du crime », 18 septembre 2020, disponible sur <http://tchadrevolution.over-blog.com/2020/09/n-djamaena-la-capitale-du-crime.html> ; 8. AA, « Tchad : l'insécurité alimentaire touche plus de 5 millions de personnes selon l'ONU », 19 août 2021, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/tchadlins%C3%A9curit%C3%A9-alimentairetouche-plusde-5-millions-de-personnes-selonlonu/2340368> ; 9. Atlas socio, « Classement des États du monde par indice de développement humain (IDH) », 1er septembre 2020, disponible sur <https://atlasocio.com/classements/economie/developpement/classement-etats-parindice-dedeveloppement-humain-monde.php> ; 10. Centre d'Etudes Stratégiques d'Afrique, « L'instabilité persistante au Tchad, l'héritage d'Idriss Déby », 12 mai 2021, disponible sur <https://africacenter.org/fr/spotlight/linstabilite-persistante-au-tchadlheritage-didrissdeby/> ; 11. ISS Africa, « La sécurité dans le bassin du lac Tchad demeure un problème difficile à résoudre », 24 janvier 2022 ; 12. Crisis 24, Tchad Rapport national, 2022 ; 13. Human Rights Watch, « Tchad : Répression et abus depuis la mort d'Idriss Déby », 24 juin 2021 ; 14. FIDH, « Tchad : arrestation et détention arbitraire de défendeurs des droits humains lors d'une manifestation à N'Djamena », 20 mai 2022 ; 15. Human Rights Watch, « Tchad : Libérer les membres et partisans de l'opposition détenus », 30 mai 2022 ; 16. France 24, « Tabassage au Tchad une victime raconte son calvaire », 17 mars 2015 + capture d'écran reprenant le timing de la vidéo postée ; 17. RFI, « Tchad une vidéo montrant des violences policières crée l'émoi », 18. OFPRA, « Les manifestations estudiantines à N'Djamena du 9 mars 2015 et du 4 et 6 février 2017 », 1er mars 2017.»

A cet égard, il convient de noter que ces documents évoquent la situation générale au Tchad et ne permettent en aucune façon d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne

dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus sur la situation sécuritaire au Tchad du 12 juillet 2024** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_tchad_situation_securitaire_20240712.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Tchad présentent un caractère complexe et problématique. Le Tchad a connu une instabilité presque constante et des conflits prolongés depuis son accession à l'indépendance en 1960. Le Tchad fait face à une violence politique récurrente, centrée sur la contestation du pouvoir pendant et après les élections, ainsi qu'à plusieurs tentatives de coups d'État. L'histoire du pays est également marquée par des périodes de rébellions armées, principalement originaires de la Libye et du Soudan.

L'appartenance ethnique est une donnée significative dans le pays. Depuis 1990, le régime est dominé par la dynastie Déby et le groupe ethnique minoritaire zaghawa. En mai 2024, Mahamat Idriss Déby a remporté l'élection présidentielle. Il a été porté au pouvoir avec l'appui de la vieille garde présidentielle de son père et le soutien de partenaires occidentaux, devenant ainsi le premier garant de la mainmise de la communauté zaghawa sur l'appareil sécuritaire tchadien. Les membres du cercle intérieur du pouvoir tchadien sont principalement issus de cette ethnie et ne représentent que 3 à 5 % de la population totale du Tchad. Le fait que cette minorité démographique contrôle les systèmes militaires, politiques et économiques du Tchad depuis les années 1990, a créé un mécontentement sérieux parmi la population.

Historiquement, la dynamique politique et sociale du Tchad est aussi influencée par les identités régionales et religieuses : les « Nordistes » sont généralement de confession musulmane (55,7 %) et les « Sudistes » de confession chrétienne (35 %). Le G5 Sahel insiste sur le fait que les tensions entre le Nord musulman et le Sud chrétien sont « enchaînées dans des enjeux nourrissant les rivalités entre communautés ».

Depuis de très nombreuses années, le Tchad souffre d'une sécheresse persistante. Des conflits agropastoraux surviennent régulièrement lors de la transhumance. Les perturbations climatiques et environnementales récurrentes ont poussé les « éleveurs » à se déplacer de plus en plus vers le Sud du pays lors de la saison sèche. Les différences ethniques et religieuses constituent un autre point de dissension contribuant à des relations tendues entre « autochtones » et « allochtones ». L'International Crisis Group (ICG) note en mai 2023 que le Sud et le Centre du pays continuent d'être affectés par des conflits agropastoraux exacerbés par des clivages identitaires de longue date qui ont fait réémerger des griefs sécessionnistes.

Le Tchad demeure une nation fragile dans laquelle l'État existe à peine en dehors de la capitale N'Djamena. Malgré ses faiblesses socioéconomiques et démocratiques, le Tchad est le pays le plus stable de la région sahélienne. A ce titre, il est soutenu politiquement, économiquement et militairement par différentes nations occidentales. Si la France reste l'acteur dominant, les Émirats arabes unis, qui ont fourni une aide financière considérable ainsi que des équipements militaires au régime de Déby, sont un autre partenaire clé. La Russie, dont la popularité n'a de cesse d'augmenter, continue d'approvisionner l'armée tchadienne en armes.

La position géostratégique du Tchad rend le pays sujet à l'instabilité transfrontalière et au débordement des dynamiques de conflit dans les pays voisins : la guerre civile au Soudan, la violence djihadiste au Sahel, les rébellions en République centrafricaine (RCA) et en Libye. Les tensions intercommunautaires animent également la situation sécuritaire depuis des décennies surtout dans le Sud et le Centre du pays. Des personnes peuvent être personnellement visées en raison de facteurs susceptibles de déclencher des tensions entre communautés (ethnies, religions, griefs sécessionnistes et/ou politiques, problèmes fonciers, chefferies, transhumances, présence d'allochtones ...).

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé 123 incidents sur l'ensemble du territoire tchadien.

Les attaques contre les civils (67) et les affrontements armés (55) constituent les violences les plus fréquentes. Pour la période du 1er janvier 2023 au 3 mai 2024, l'ACLED a recensé 383 décès liés aux violences. Les provinces du Tibesti (Nord), du Logone oriental (Sud), de l'Ouaddai (Est), du Lac (Ouest), de Guéra (Centre) et du Moyen Chari (Sud) sont les plus touchées par ces violences.

Concernant N'Djamena, bien qu'elle soit géographiquement proche de la province du Lac Tchad, principal théâtre d'opération du groupe djihadiste Boko Haram, la capitale a largement été épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe ces dernières années. En effet, l'unique et principal attentat du groupe djihadiste à N'Djamena remonte à 2015.

Si la capitale n'est pas touchée par les différents conflits et violences qui perturbent les régions frontalières du pays, elle a, en revanche, été le théâtre de manifestations politiques réprimées fermement en octobre 2022 et février 2024.

Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé à N'Djamena trois affrontements armés et une dizaine d'attaques contre les civils. L'ACLED a également enregistré au cours de cette période une quinzaine de décès. Si les informations précitées rendent compte de l'existence d'une quinzaine d'incidents dans la capitale tchadienne entre janvier 2023 et mai 2024, tels qu'ils y sont documentés, ces actes de violence s'inscrivent dans un climat de protestation politique et apparaissent relativement ciblés, limités dans le temps et dans l'espace.

En dehors des violences politiques et de la criminalité ordinaire, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » dans la capitale tchadienne qui est décrite comme relativement sûre abritant notamment un effectif important des forces de sécurité. Ces mêmes sources mentionnent que les services de base y fonctionnent normalement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la capitale tchadienne, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la requérante, qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité tchadienne, de confession musulmane et d'ethnie arabe, vous êtes née le 20 juillet 1995 à N'Djamena et vous y avez vécu.

Depuis le 20 octobre 2014, vous êtes mariée à [A. S. A.] (CG [...]) et vous vivez avec lui à N'Djamena.

Au début du mois de mars 2015, votre époux a commencé à faire un reportage sur la police. Jusqu'au 9 mars 2015, des manifestations importantes ont eu lieu à Ndjamena.

Durant la manifestation du 9 mars 2015, des étudiants ont été arrêtés et ont été emmenés au poste de police dans lequel votre époux effectuait un reportage. Les étudiants arrêtés ont subi des mauvais traitements. Le lendemain, votre époux a diffusé sur YouTube la vidéo de ces violences policières. Votre époux a alors été menacé.

Le 27 mars 2015, une fouille a eu lieu sur le lieu de travail de votre époux.

Le lendemain, le 28 mars 2015, trois personnes en tenue civile et armés ont fait irruption à votre domicile. Ils ont saccagés votre maison. L'un d'eux vous a remis sa carte. Vous avez alors prévenu votre époux. Le même jour, vous et votre mari avez été vous cacher chez la sœur de votre mari. Vous avez alors entamé des démarches pour pouvoir quitter le pays.

Le 23 septembre 2015, vous avez pris l'avion, accompagnée de votre époux, pour la Belgique. Vous êtes resté une semaine en Belgique. Vous avez ensuite rejoint la France, à Nice. Vous avez introduit une demande de protection internationale.

Le 22 octobre 2015, vous avez donné naissance à votre premier enfant, [A. A.], de nationalité tchadienne.

Les autorités françaises ont refusé votre demande. Vous avez alors introduit une seconde demande de protection internationale.

Le 29 juillet 2017, vous avez donné naissance à votre second enfant, [I. A.]. Vous avez été chassés de votre logement. Face à ces difficultés, vous avez décidé de rejoindre la Belgique.

En janvier 2019, vous avez rejoint la Belgique et vous y avez introduit une demande de protection internationale le 31 janvier 2019. Votre époux a introduit une demande de protection internationale le même jour.

Le 22 décembre 2022, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 30 mars 2023, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers), dans son arrêt n°286892, a annulé la décision prise par le CGRA, au motif que le CGRA ne se prononçait pas sur la situation sécuritaire au Tchad.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez des craintes en cas de retour dans votre pays en raison des problèmes rencontrés au Tchad par votre époux après qu'il ait diffusé une vidéo de violences policières dans le cadre des manifestations de mars 2015 au Tchad.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour au Tchad.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, [A. S. A.] (CG19/11973); or, sa demande fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dont la motivation est la suivante :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des craintes en raison d'une vidéo de violences policières que vous avez diffusé, dans le contexte des manifestations de mars 2015 au Tchad.

A cet égard, vos déclarations se sont révélées particulièrement peu circonstanciées et contradictoires avec les informations objectives.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays en raison d'une vidéo, dont vous êtes l'auteur, de violences policières que vous avez posté sur Internet.

Ainsi, vous expliquez que vous étiez présent lors de ces violences policières que vous avez filmé. Vous expliquez que ces évènements que vous avez filmé se sont déroulés dans l'après-midi du 9 mars 2015, à partir de 15 heures, et que cette vidéo a duré une minute trente (voir NEP, p.4).

Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde bleue), il ressort que ces maltraitances au sein du GMIP ont eu lieu dès 9h du matin, et que vers 13h, les personnes arrêtées ont pu appeler leurs parents. Il ressort de ces mêmes informations que cette vidéo a une durée de 2 minutes et 12 secondes.

Le fait que vos déclarations soient en contradiction avec les informations objectives met à mal la crédibilité de vos propos quant au rôle que vous avez joué dans la réalisation de cette vidéo, qui est à l'origine des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Notons par ailleurs que vous expliquez que c'est un militaire qui vous a demandé de filmer la scène. Or, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de ce militaire (voir NEP, p.4 et p.8). Interrogé pour savoir si des arrestations ont eu lieu après la diffusion de cette vidéo, vous dites que le caporal [D.] a été arrêté (voir NEP, p.8). Vous ignorez précisément quelles autres personnes ont été arrêtées dans ce cadre (voir NEP, p.8-7). Vous ignorez également si un procès ou des condamnations ont eu lieu suite à la diffusion de cette vidéo (voir NEP, p.8). Vous ajoutez avoir essayé de lire les informations mais n'avoir aucune information à ce sujet (voir NEP, p.8).

Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde bleue), il ressort que 14 policiers ont été arrêtés. Il ressort de ces mêmes informations qu'un procès a eu lieu et que des peines de prison ont été prononcées.

Il apparaît comme particulièrement peu vraisemblable que vous ne vous ayez pas suffisamment renseigné à ce sujet, et ce d'autant plus que vous vous trouviez encore au Tchad durant cette période, et au vu de la gravité de la situation que vous dites avoir fui.

Par ailleurs, notons qu'il semble invraisemblable qu'un militaire demande à un civil qu'il connaît peu, de filmer des violences policières, et prenant le risque du coup de laisser une trace, et ce d'autant plus qu'à aucun moment, il ne vous a demandé d'effacer cette vidéo par la suite.

Vous expliquez avoir été menacé suite à la diffusion de cette vidéo. Questionné pour savoir si vos collègues qui vous accompagnaient lors de la réalisation de cette vidéo avaient également rencontrés des problèmes, vous dites qu'[A. K.] a reçu un appel de menaces mais vous ignorez s'il a rencontré d'autres menaces. Vous expliquez qu'on lui a demandé lors de cet appel de leur dire où vous vous trouviez. Vous précisez ne pas lui avoir demandé s'il avait rencontré d'autres menaces (voir NEP, p.7). Votre manque d'intérêt à chercher ce type de renseignements n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Quant à [P. N.], vous n'avez pas eu de contacts avec lui pour savoir si il avait reçu des menaces (voir NEP, p.7). Là encore, ce manque d'intérêt à connaître la situation de vos collègues n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Ce manque d'intérêt à connaître le sort de vos collègues est incompatible avec le contexte grave que vous décrivez au moment de la diffusion de la vidéo.

Questionné pour comprendre pour quelle raison vous avez pris le risque de diffuser cette vidéo la nuit du 10 mars 2015, vous dites ne pas voir pensé que cela était risqué au départ et que vous étiez très choqué de ce que vous aviez vu (voir NEP, p.8). Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pris conscience du risque à ce moment-là, alors que dans le cadre de votre profession, vous avez des contacts avec des ONG, des institutions étatiques, que vous avez conscience de l'environnement politique dans lequel vous évoluez et prenez la décision de diffuser cette vidéo.

Questionné pour savoir si d'autres personnes qui ont diffusé cette vidéo ont rencontrés des problèmes, vous dites que non (voir NEP, p.9), ce qui est invraisemblable. Vous expliquez avoir reçu des menaces de la part du responsable du GMIP, [H. D.], à deux reprises, par téléphone (voir NEP, p.4 et p.7). Notons tout d'abord qu'il semble peu crédible qu'un haut responsable prenne le risque de vous menacer de façon non anonyme au vu du contexte régnant au Tchad à ce moment-là, c'est-à-dire un contexte dans lequel la vidéo choque jusqu'aux plus hautes autorités du pays et que des arrestations sont intervenues.

Par ailleurs, vous ne savez pas avec certitude si [H. D.] a rencontré des problèmes suite à la diffusion de cette vidéo. Vous dites « je pense qu'il a rencontré des problèmes » (voir NEP, p.9). Interrogé alors pour savoir quels problèmes il a rencontrés, vous dites ne pas savoir (voir NEP, p.9). Au vu de la gravité des faits que vous dites avoir fui du Tchad, il n'est absolument pas crédible que vous soyiez aussi imprécis sur le sort de cette personne et que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet.

Questionné pour savoir ce que fait aujourd’hui [H. D.], vous dites ne pas savoir (voir NEP, p.9). Or, selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde bleue), il ressort que [H. D.] est resté responsable du GMIP jusqu’en 2019, puis a été nommé contrôleur de la police, et ensuite directeur général de la police. Le manque d’intérêt de votre part à connaître le sort de cette personne n’est pas compatible avec le comportement d’une personne mue par la crainte.

Vous expliquez que la dernière fois que vous avez reçu des menaces en lien avec cette affaire, ce fut en août/ septembre 2015. Dès lors, questionné pour quelle raison vous seriez encore recherché sept ans après les faits, vos déclarations restent vagues et purement hypothétiques. En effet, vous expliquez « quand je regarde ce qu’il se passe au Tchad, c’est toujours les mêmes procès, dès que quelqu’un dénonce quelque chose, d’ordre public, il est soit enlevé, soit tué par des inconnus en pleine ville, soit torturé par un haut responsable ou bien un responsable du pays » (voir NEP, p.10). Vous ajoutez « (...) car les zaghawas sont au pouvoir, ils font ce qu’ils veulent, sans être punis, et une fois que mon nom ressort dans le milieu de la communication au Tchad, ça leur rappellera ce qu’il va se passer, pourquoi je n’ai pas répondu à leur appel, à leur convocation extrajudiciaire, ils vont me demander de rendre des comptes et voir me faire subir ce qu’ils ont voulu me faire subir au départ » (voir NEP, .10).

Dès lors, il ne ressort de vos déclarations aucun élément concret permettant de penser que vous seriez encore recherché aujourd’hui pour ces faits ayant eu lieu en mars 2015, en cas de retour au Tchad.

Vous déposez à l’appui de votre demande de protection internationale la carte de visite de [H. D.]. Ce document ne permet en aucune façon d’établir un lien avec les craintes invoquées à l’appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez la copie de six photos couleurs qui auraient été prises au GMIP. Ces photos attestent de votre présence aux côtés de ces personnes, mais ne permettent pas d’établir la date à laquelle elles ont été prises et dans quel contexte. Par ailleurs, aucun élément sur ces photos ne permet d’attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Tchad.

Vous déposez la copie d’un extrait du registre du commerce et du crédit immobilier daté du 3 avril 2013. Ce document atteste d’une immatriculation au registre du commerce, et donc de vos activités professionnelles au Tchad, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également la copie d’une attestation sur la création de votre entreprise, attestation valable du 15 avril 2013 au 14 avril 2018. Là encore, ce document porte sur vos activités professionnelles au Tchad, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également la copie de deux documents issus de blogs, relatifs à la manifestation de mars 2015 au Tchad. Ce document atteste d’éléments généraux relatifs à cet évènement, mais ne permet pas d’attester des craintes personnelles que vous invoquez à l’appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également la copie d’un communiqué de presse du Mouvement National pour le changement au Tchad (MNCT) daté du 18 mars 2015 ainsi que la copie d’un communiqué de presse du Collectif des associations et mouvements de jeunes du Tchad (CAMOJET) daté du 9 mars 2015 et la copie d’un communiqué de presse de la Coordination des partis politiques pour la défense de la Constitution (CPDC) daté du 11 mars 2015, relatifs aux violences policières au Tchad lors des manifestations de mars 2015. Il ressort de ces documents des informations générales sur ces évènements, mais il n’en ressort pas d’éléments permettant d’attester des problèmes individuels que vous invoquez à l’appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez un journal, « La voix », numéro 445 du 2 au 9 octobre 2018. Questionné pour savoir pour quelle raison vous avez déposé ce document, vous expliquez qu’un article évoque la vidéo que vous avez diffusé le 9 mars 2015 et que votre nom est cité dans ledit article. Or, à la lecture de cet article, il apparaît qu’il fait référence à un expédition punitive qui se serait déroulée au Tchad en 2018. Ce n’est qu’à la fin de l’article que l’auteur fait référence à la vidéo de mars 2015 et vous nomme comme étant l’une des personnes ayant permis la diffusion de ladite vidéo. Notons que l’auteur explique que, suite à cette vidéo de mars 2015, « l’affaire a été classée sans suite par les autorités chargées de l’enquête et de la poursuite judiciaires ». Or, selon les informations objectives disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que des arrestations ont eu lieu, un procès a eu lieu et des peines ont été prononcées. Le contenu totalement erroné de cet article, trois ans après la diffusion de cette vidéo, ne permet pas de lui accorder de crédibilité.

Quant à la clef USB que vous déposez, elle contient la vidéo litigieuse que l'on retrouve sur différents medias sur Internet et aucun élément ne permet de vous authentifier comme étant l'auteur de cette vidéo.

Enfin, vous déposez votre passeport et celui de votre épouse, [H. A. N. T..] (CG [...]B) ainsi que les actes de naissance de vos deux enfants, l'acte de naissance de votre épouse, un acte de mariage et la carte d'identité de votre épouse. Ces documents attestent de votre identité, celle de votre épouse et celles de vos enfants, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Dans le cadre du recours devant le CCE, vous avez également déposé les documents suivants : 3. SPF Affaires étrangères, Sécurité générale au Tchad, 7 juin 2022 ; 4. Amnesty International, Tchad, rapport 2021 ; 5. International Crisis Group, « Les défis de l'armée tchadienne », 22 janvier 2021, disponible sur <https://d2071andvip0wj.cloudfront.net/298-les-defis-armeetchadienne.pdf> ; 6. Institut d'étude et de sécurité, « Le trafic illicite de stupéfiants au Tchad contribue à l'insécurité régionale », 25 août 2020, disponible sur <https://issafrica.org/fr/iss-today/letraffic-illicite-de-stupefiants-au-tchadcontribue-alinsecurite-regionale> ; 7. Tchad Révolution, « N'Djamena, la capitale du crime », 18 septembre 2020, disponible sur <http://tchadrevolution.over-blog.com/2020/09/n-djamena-la-capitale-du-crime.html> ; 8. AA, « Tchad : l'insécurité alimentaire touche plus de 5 millions de personnes selon l'ONU », 19 août 2021, disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/tchadlins%C3%A9curit%C3%A9alimentairetouche-plusde-5-millions-de-personnes-selonlonu/2340368> ; 9. Atlas socio, « Classement des États du monde par indice de développement humain (IDH) », 1er septembre 2020, disponible sur <https://atlasocio.com/classements/economie/developpement/classement-etats-parindice-de-developpement-humain-monde.php> ; 10. Centre d'Etudes Stratégiques d'Afrique, « L'instabilité persistante au Tchad, l'héritage d'Idriss Déby », 12 mai 2021, disponible sur <https://africacenter.org/fr/spotlight/linstabilite-persistante-au-tchadheritage-didrissdeby/>; 11. ISS Africa, « La sécurité dans le bassin du lac Tchad demeure un problème difficile à résoudre », 24 janvier 2022 ; 12. Crisis 24, Tchad Rapport national, 2022 ; 13. Human Rights Watch, « Tchad : Répression et abus depuis la mort d'Idriss Déby », 24 juin 2021 ; 14. FIDH, « Tchad : arrestation et détention arbitraire de défendeurs des droits humains lors d'une manifestation à N'Djamena », 20 mai 2022 ; 15. Human Rights Watch, « Tchad : Libérer les membres et partisans de l'opposition détenus », 30 mai 2022 ; 16. France 24, « Tabassage au Tchad une victime raconte son calvaire », 17 mars 2015 + capture d'écran reprenant le timing de la vidéo postée ; 17. RFI, « Tchad une vidéo montrant des violences policières crée l'émoi », 18. OFPRA, « Les manifestations estudiantines à N'Djamena du 9 mars 2015 et du 4 et 6 février 2017 », 1er mars 2017.»

A cet égard, il convient de noter que ces documents évoquent la situation générale au Tchad et ne permettent en aucune façon d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus sur la situation sécuritaire au Tchad du 12 juillet 2024** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_tchad_situation_securitaire_20240712.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Tchad présentent un caractère complexe et problématique. Le Tchad a connu une instabilité presque constante et des conflits prolongés depuis son accession à l'indépendance en 1960. Le Tchad fait face à une violence politique récurrente, centrée sur la contestation du pouvoir pendant et après les élections, ainsi qu'à plusieurs tentatives de coups d'État. L'histoire du pays est également marquée par des périodes de rébellions armées, principalement originaires de la Libye et du Soudan.

L'appartenance ethnique est une donnée significative dans le pays. Depuis 1990, le régime est dominé par la dynastie Déby et le groupe ethnique minoritaire zaghawa. En mai 2024, Mahamat Idriss Déby a remporté l'élection présidentielle. Il a été porté au pouvoir avec l'appui de la vieille garde présidentielle de son père et le soutien de partenaires occidentaux, devenant ainsi le premier garant de la mainmise de la communauté zaghawa sur l'appareil sécuritaire tchadien. Les membres du cercle intérieur du pouvoir tchadien sont principalement issus de cette ethnie et ne représentent que 3 à 5 % de la population totale du Tchad. Le fait que cette minorité démographique contrôle les systèmes militaires, politiques et économiques du Tchad depuis les années 1990, a créé un mécontentement sérieux parmi la population.

Historiquement, la dynamique politique et sociale du Tchad est aussi influencée par les identités régionales et religieuses : les « Nordistes » sont généralement de confession musulmane (55,7 %) et les « Sudistes » de confession chrétienne (35 %). Le G5 Sahel insiste sur le fait que les tensions entre le Nord musulman et le Sud chrétien sont « enchaînées dans des enjeux nourrissant les rivalités entre communautés ».

Depuis de très nombreuses années, le Tchad souffre d'une sécheresse persistante. Des conflits agropastoraux surviennent régulièrement lors de la transhumance. Les perturbations climatiques et environnementales récurrentes ont poussé les « éleveurs » à se déplacer de plus en plus vers le Sud du pays lors de la saison sèche. Les différences ethniques et religieuses constituent un autre point de dissension contribuant à des relations tendues entre « autochtones » et « allochtones ». L'International Crisis Group (ICG) note en mai 2023 que le Sud et le Centre du pays continuent d'être affectés par des conflits agropastoraux exacerbés par des clivages identitaires de longue date qui ont fait réémerger des griefs sécessionnistes.

Le Tchad demeure une nation fragile dans laquelle l'État existe à peine en dehors de la capitale N'Djamena. Malgré ses faiblesses socioéconomiques et démocratiques, le Tchad est le pays le plus stable de la région sahélienne. A ce titre, il est soutenu politiquement, économiquement et militairement par différentes nations occidentales. Si la France reste l'acteur dominant, les Émirats arabes unis, qui ont fourni une aide financière considérable ainsi que des équipements militaires au régime de Déby, sont un autre partenaire clé. La Russie, dont la popularité n'a de cesse d'augmenter, continue d'approvisionner l'armée tchadienne en armes.

La position géostratégique du Tchad rend le pays sujet à l'instabilité transfrontalière et au débordement des dynamiques de conflit dans les pays voisins : la guerre civile au Soudan, la violence djihadiste au Sahel, les rébellions en République centrafricaine (RCA) et en Libye. Les tensions intercommunautaires animent également la situation sécuritaire depuis des décennies surtout dans le Sud et le Centre du pays. Des personnes peuvent être personnellement visées en raison de facteurs susceptibles de déclencher des tensions entre communautés (ethnies, religions, griefs sécessionnistes et/ou politiques, problèmes fonciers, chefferies, transhumances, présence d'allochtones ...).

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé 123 incidents sur l'ensemble du territoire tchadien.

Les attaques contre les civils (67) et les affrontements armés (55) constituent les violences les plus fréquentes. Pour la période du 1er janvier 2023 au 3 mai 2024, l'ACLED a recensé 383 décès liés aux violences. Les provinces du Tibesti (Nord), du Logone oriental (Sud), de l'Ouaddai (Est), du Lac (Ouest), de Guéra (Centre) et du Moyen Chari (Sud) sont les plus touchées par ces violences.

Concernant N'Djamena, bien qu'elle soit géographiquement proche de la province du Lac Tchad, principal théâtre d'opération du groupe djihadiste Boko Haram, la capitale a largement été épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe ces dernières années. En effet, l'unique et principal attentat du groupe djihadiste à N'Djamena remonte à 2015.

Si la capitale n'est pas touchée par les différents conflits et violences qui perturbent les régions frontalières du pays, elle a, en revanche, été le théâtre de manifestations politiques réprimées fermement en octobre 2022 et février 2024.

Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé à N'Djamena trois affrontements armés et une dizaine d'attaques contre les civils. L'ACLED a également enregistré au cours de cette période une quinzaine de décès. Si les informations précitées rendent compte de l'existence d'une quinzaine d'incidents dans la capitale tchadienne entre janvier 2023 et mai 2024, tels qu'ils y sont documentés, ces actes de violence s'inscrivent dans un climat de protestation politique et apparaissent relativement ciblés, limités dans le temps et dans l'espace.

En dehors des violences politiques et de la criminalité ordinaire, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » dans la capitale tchadienne qui est décrite comme relativement sûre abritant notamment un effectif important des forces de sécurité. Ces mêmes sources mentionnent que les services de base y fonctionnent normalement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la capitale tchadienne, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Il ressort de vos déclarations que vous invoquez des mêmes faits que ceux avancés par votre mari, [A. S. A.] (CG19/11973); or, la demande de protection internationale de ce dernier fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Pour les mêmes motifs exposés ci-dessus, une décision identique doit être prise vous concernant.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir **COI Focus sur la situation sécuritaire au Tchad du 12 juillet 2024** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_tchad_situation_securitaire_20240712.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Tchad présentent un caractère complexe et problématique. Le Tchad a connu une instabilité presque constante et des conflits prolongés depuis son accession à l'indépendance en 1960. Le Tchad fait face à une violence politique récurrente, centrée sur la contestation du pouvoir pendant et après les élections, ainsi qu'à plusieurs tentatives de coups d'État. L'histoire du pays est également marquée par des périodes de rébellions armées, principalement originaires de la Libye et du Soudan.*

L'appartenance ethnique est une donnée significative dans le pays. Depuis 1990, le régime est dominé par la dynastie Déby et le groupe ethnique minoritaire zaghawa. En mai 2024, Mahamat Idriss Déby a remporté l'élection présidentielle. Il a été porté au pouvoir avec l'appui de la vieille garde présidentielle de son père et le soutien de partenaires occidentaux, devenant ainsi le premier garant de la mainmise de la communauté zaghawa sur l'appareil sécuritaire tchadien. Les membres du cercle intérieur du pouvoir tchadien sont principalement issus de cette ethnie et ne représentent que 3 à 5 % de la population totale du Tchad. Le fait que cette minorité démographique contrôle les systèmes militaires, politiques et économiques du Tchad depuis les années 1990, a créé un mécontentement sérieux parmi la population.

Historiquement, la dynamique politique et sociale du Tchad est aussi influencée par les identités régionales et religieuses : les « Nordistes » sont généralement de confession musulmane (55,7 %) et les « Sudistes » de confession chrétienne (35 %). Le G5 Sahel insiste sur le fait que les tensions entre le Nord musulman et le Sud chrétien sont « enchaînées dans des enjeux nourrissant les rivalités entre communautés ».

Depuis de très nombreuses années, le Tchad souffre d'une sécheresse persistante. Des conflits agropastoraux surviennent régulièrement lors de la transhumance. Les perturbations climatiques et environnementales récurrentes ont poussé les « éleveurs » à se déplacer de plus en plus vers le Sud du pays lors de la saison sèche. Les différences ethniques et religieuses constituent un autre point de dissension contribuant à des relations tendues entre « autochtones » et « allochtones ». L'International Crisis Group (ICG) note en mai 2023 que le Sud et le Centre du pays continuent d'être affectés par des conflits agropastoraux exacerbés par des clivages identitaires de longue date qui ont fait réémerger des griefs sécessionnistes.

Le Tchad demeure une nation fragile dans laquelle l'État existe à peine en dehors de la capitale N'Djamena. Malgré ses faiblesses socioéconomiques et démocratiques, le Tchad est le pays le plus stable de la région sahélienne. A ce titre, il est soutenu politiquement, économiquement et militairement par différentes nations occidentales. Si la France reste l'acteur dominant, les Emirats arabes unis, qui ont fourni une aide financière considérable ainsi que des équipements militaires au régime de Déby, sont un autre partenaire clé. La Russie, dont la popularité n'a de cesse d'augmenter, continue d'approvisionner l'armée tchadienne en armes.

La position géostratégique du Tchad rend le pays sujet à l'instabilité transfrontalière et au débordement des dynamiques de conflit dans les pays voisins : la guerre civile au Soudan, la violence djihadiste au Sahel, les rébellions en République centrafricaine (RCA) et en Libye. Les tensions intercommunautaires animent également la situation sécuritaire depuis des décennies surtout dans le Sud et le Centre du pays. Des personnes peuvent être personnellement visées en raison de facteurs susceptibles de déclencher des tensions entre communautés (ethnies, religions, griefs sécessionnistes et/ou politiques, problèmes fonciers, chefferies, transhumances, présence d'allochtones ...).

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé 123 incidents sur l'ensemble du territoire tchadien.

Les attaques contre les civils (67) et les affrontements armés (55) constituent les violences les plus fréquentes. Pour la période du 1er janvier 2023 au 3 mai 2024, l'ACLED a recensé 383 décès liés aux violences. Les provinces du Tibesti (Nord), du Logone oriental (Sud), de l'Ouaddai (Est), du Lac (Ouest), de Guéra (Centre) et du Moyen Chari (Sud) sont les plus touchées par ces violences.

Concernant N'Djamena, bien qu'elle soit géographiquement proche de la province du Lac Tchad, principal théâtre d'opération du groupe djihadiste Boko Haram, la capitale a largement été épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe ces dernières années. En effet, l'unique et principal attentat du groupe djihadiste à N'Djamena remonte à 2015.

Si la capitale n'est pas touchée par les différents conflits et violences qui perturbent les régions frontalières du pays, elle a, en revanche, été le théâtre de manifestations politiques réprimées fermement en octobre 2022 et février 2024.

Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé à N'Djamena trois affrontements armés et une dizaine d'attaques contre les civils. L'ACLED a également enregistré au cours de cette période une quinzaine de décès. Si les informations précitées rendent compte de l'existence d'une quinzaine d'incidents dans la capitale tchadienne entre janvier 2023 et mai 2024, tels qu'ils y sont documentés, ces actes de violence s'inscrivent dans un climat de protestation politique et apparaissent relativement ciblés, limités dans le temps et dans l'espace.

En dehors des violences politiques et de la criminalité ordinaire, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » dans la capitale tchadienne qui est décrite comme relativement sûre abritant notamment un effectif important des forces de sécurité. Ces mêmes sources mentionnent que les services de base y fonctionnent normalement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la capitale tchadienne, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1 Les requérants ont introduit une demande de protection internationale le 31 janvier 2019. Le 21 décembre 2022, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 286 892 du 30 mars 2023 essentiellement fondé sur les motifs suivants :

“4. Discussion

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 *Dans leur recours, les requérants font valoir que la situation prévalant dans leur région d'origine les expose à des atteintes graves visées sous le litera c) de la disposition précitée. Il étayent leur argumentation en reproduisant des extraits de divers articles dénonçant l'instabilité prévalant dans leur pays.*

4.3 *Dans les actes attaqués, la partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison elle refuse de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et le dossier administratif ne contient aucune information de nature à éclairer le Conseil sur l'existence d'éventuelles menaces graves contre la vie ou la personne des requérants « en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » prévalant dans leur région d'origine.*

4.4 *Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant au Tchad, et en particulier dans la région d'origine des requérants, à savoir Ndjamen.*

4.5 *Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.*

2.1 Le 24 juillet 2024, sans avoir entendu les requérants et après avoir ajouté des éléments au dossier administratif, la partie défenderesse a pris à l'égard de ces derniers de nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.2 Les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent des arguments identiques à l'encontre de ces décisions. Ils ajoutent qu'ils ont caché leurs véritables identités lors de l'introduction de leur première demande d'asile en France, se faisant alors passer pour des Soudanais, qu'ils y ont introduit une deuxième demande d'asile sous leur véritable identité mais qu'ils ont quitté ce pays sans attendre l'issue de cette procédure en raison de difficultés de logement.

3.3 Dans un moyen relatif au statut de réfugié, les requérants invoquent la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »); la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »); la violation de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.4 A titre liminaire, ils rappellent les éléments non contestés de leur récit, en particulier l'identité du requérant, sa profession de vidéaste et le scandale ayant éclaboussé les forces de l'ordre tchadienne suite à la diffusion d'une vidéo, et soulignent la constance de leurs récits.

3.5 Dans une première branche, ils contestent la pertinence des motifs constatant que leurs dépositions ne sont pas compatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse. Ils contestent la fiabilité de ces sources, constatant qu'elles ne sont pas diversifiées et mettant en cause le caractère déterminant de la contradiction portant sur une durée limitée à quelques secondes sur la durée totale de la vidéo litigieuse.

3.6 Ils contestent ensuite la pertinence des différentes lacunes et invraisemblances relevées dans leurs dépositions concernant l'identité du militaire qui a demandé au requérant de réaliser la vidéo litigieuse, l'identité des personnes arrêtées après la diffusion de cette vidéo, le sort des personnes qui ont contribué à la diffusion de cette vidéo, le comportement de H. D. et l'ignorance du requérant concernant le sort de ce dernier. Leur argumentation à cet égard tend essentiellement à fournir des explications de fait de nature à minimiser la portée de ces griefs.

3.7 Dans une troisième branche, ils mettent en cause la pertinence du motif des actes attaqués contestant l'actualité de leur crainte, invoquant à cet égard, d'une part, le contexte politique tchadien par nature extrêmement violent et répressif, et d'autre part, le caractère public et visible de la profession du requérant qui l'exposera immanquablement à des poursuites en cas de retour.

3.8 Dans une quatrième branche, ils critiquent les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits.

3.9 Sous le titre conclusion, ils réaffirment le bienfondé et l'actualité de leur crainte et citent à l'appui de leur argumentation divers extraits de rapports dénonçant des violations de droits de l'homme au Tchad.

3.10 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, les requérants invoquent la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.* »

3.11 Se référant à l'argumentation développée plus haut, ils invoquent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Ils invoquent également la situation sécuritaire au Tchad qu'ils qualifient d'extrêmement problématique et inquiétante. Ils citent de nombreuses sources à l'appui de leur argumentation. Ils ajoutent que leurs enfants, âgés de 6 et 8 ans, seraient particulièrement exposés à la violence aveugle qui prévaut au Tchad et aux conséquences du conflit armé qui y sévit depuis de nombreuses années.

3.13 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

4.1 Les requérants invoquent essentiellement, à l'appui de leur demande de protection internationale, une crainte liée à la diffusion d'une vidéo prise par le requérant en mars 2015 dans un bureau de police de Ndjamen, dit « GIMP » (groupement mobile de l'intervention de police). La partie défenderesse considère quant à elle que le récit du requérant ne correspond pas à la réalité.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, les requérants reprochent essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de leurs déclarations.

4.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, voir l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants, soulignant notamment que les dépositions de ces derniers présentent des anomalies de nature à mettre en cause leur crédibilité et que le récit du requérant est en outre à certains égards incompatible avec les informations figurant au dossier administratif. La partie défenderesse explique également les raisons qui l'ont conduit à écarter les documents produits devant elle. Ces motifs sont clairs et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Le Conseil estime en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en particulier que la description que fait le requérant des événements qu'il dit avoir filmés et de ses conséquences ne correspond pas aux informations recueillies par la partie défenderesse. En outre, dès lors que le requérant soutient que sa crainte est essentiellement liée aux mauvais traitements infligés à des enfants que sa vidéo aurait contribué à dénoncer, le Conseil ne s'explique pas que ce dernier ne soit pas plus informé au sujet des poursuites que l'Etat déclare avoir initiées à l'encontre des auteurs présumés de ces mauvais traitements. Enfin, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et il se rallie à ces motifs.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans le recours pour mettre en cause cette motivation. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par les requérants se limitant essentiellement à réitérer leurs propos, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des griefs formulés dans l'acte attaqué, lesquels sont déterminants, dès lors qu'ils mettent en cause la réalité du principal événement à l'origine des persécutions que les requérants déclarent redouter, à savoir que le requérant serait l'auteur d'une vidéo largement diffusée dénonçant les mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre à des mineurs. Si certains motifs des actes attaqués pourraient paraître insignifiants pris isolément, appréciés dans leur ensemble, ils constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que les requérants n'ont pas quitté leur pays pour les motifs qu'ils invoquent.

4.8 Le Conseil observe en particulier que les requérants contestent la fiabilité des sources citées dans l'acte attaqué sans fournir eux-mêmes aucune autre source à l'appui de leur argumentation. S'ils insistent sur le caractère insignifiant de l'incohérence relative à la durée de la vidéo litigieuse, cette argumentation ne peut par ailleurs s'appliquer aux circonstances temporelles du film réalisé par le requérant (le matin ou l'après-midi), qui est quant à elle manifestement significative. En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du recours, aucun élément susceptible de combler les importantes lacunes de leur récit concernant l'identité et le sort actuel des auteurs des exactions dénoncées dans la vidéo litigieuse. Enfin, le Conseil se rallie aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que les documents produits soit ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués, soit sont dépourvus de pertinence. Or les vagues critiques développées dans le recours ne permettent pas de les mettre en cause. Si ces documents constituent, certes, des commencements de preuve qui contribuent à démontrer l'existence d'une vidéo dénonçant les exactions des forces de l'ordre à l'égard de mineurs ainsi que la réalité de la profession de vidéaste du requérant et des liens qu'il a pu nouer avec des membres des forces de l'ordre, le Conseil n'y aperçoit aucune indication de nature à établir la réalité de sa participation à la réalisation de ladite vidéo ni celle des poursuites dont il se dit victime. Le Conseil rappelle par ailleurs que les requérants ont quitté leur pays en septembre 2015, qu'ils ont introduit deux demandes d'asile en France et qu'ils admettent avoir initialement menti aux autorités françaises au sujet de leur identité et de leur nationalité. Si ce rappel ne dispense pas les instances belges d'examiner le bienfondé de leur crainte, il justifie en l'espèce une exigence accrue en matière de preuve.

4.9 En ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dument pris en compte la situation qui prévaut au Tchad, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Les informations générales produites dans le cadre du recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'elles ne fournissent aucune information sur leurs situations particulières.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les requérants n'établissent pas le bienfondé de la crainte de persécution qu'ils invoquent.

4.11 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs n'étaient pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

A. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut des requérants

5.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils sont de nationalité tchadienne et qu'ils ont eu leur résidence principale à Ndjamena.

B. Le conflit armé

5.4.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas expressément sur l'existence d'un conflit armé dans le pays du requérant, le Tchad. Il ressort toutefois des pièces déposées par les parties que la situation prévalant au Tchad correspond à un conflit armé. Lors de l'audience du 12 décembre 2024, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'un tel conflit.

C. La violence aveugle

5.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

5.4.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans

considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

5.4.5. La partie défenderesse estime qu'il n'existe pas de violence aveugle à Ndjamen. Les requérants ne contestent pas être originaire de cette ville, où ils résidaient de manière permanente avant de quitter leur pays.

5.4.6. S'agissant de la situation y prévalant, le Conseil constate que les deux parties invoquent des informations contenues dans le rapport précité « COI Focus » du 12 juillet 2024 pour appuyer leur argumentation. Sur la base des informations contenues dans ce rapport, la partie défenderesse souligne que les actes de violences qui ont cours à Ndjamen, capitale du Tchad, sont ciblés, essentiellement liés à des considérations d'ordre politique et font peu de victimes civiles de sorte que la situation qui prévaut actuellement dans cette ville ne constitue pas une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne également expressément que, bien que géographiquement proche de la province du Lac, la capitale a été largement épargnée par les attaques terroristes menées par le groupe Boko Haram ces dernières années.

5.4.7. Le Conseil se rallie à cette analyse et n'aperçoit, dans le recours, aucun argument de nature à la mettre en cause. Il observe en particulier que les informations qui y sont citées concernant les réfugiés fuyant le Soudan sont également analysées dans le rapport précité du 12 juillet 2024 émanant de la partie défenderesse.

5.4.8. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Ndjamen n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne.

5.4.9. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'en cas de retour à Ndjamen, ils encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE